

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 12 mai 2017

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Corrigendum

**Réponse à la requête de prorogation de délai du Fonds au profit des victimes
(ICC-01/12-01/15-216-Red) et Demande de prorogation de délai**

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants des Etats

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

M. Philip Ambach

Autres

A – CLASSIFICATION DES PRESENTES ECRITURES

1. Les présentes écritures de la Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi sont publiques.

B – RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Vu le jugement rendu le 27 septembre 2016 ayant acquis force de chose jugée.¹
3. Vu la décision en date du 29 septembre 2016, portant calendrier des réparations.²
4. Vu la décision du 25 janvier 2017 portant désignation d'experts en matière de réparations et modification partielle du calendrier de la phase des réparations.³
5. Vu la décision en date du 9 mars 2017 amendant partiellement le calendrier des réparations et fixant la nouvelle date butoir du 28 avril pour la soumission des rapports des experts en la cause.⁴
6. Vu la communication par le Greffe de plusieurs documents dont 128 + 4 demandes de réparation des victimes faite le 24 avril 2017.⁵
7. Vu la notification faite le 3 mai 2017 au soir de la version expurgée des rapports des experts⁶ initialement transmis par le Greffe en ex-parte à la Chambre.⁷

¹ ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

² ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

³ ICC-01/12-01/15-203-Conf-tFRA.

⁴ ICC-01/12-01/15-206-Red.

⁵ ICC-01/12-01/15-213.

⁶ ICC-01/12-01/15-215 + 3 annexes : ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxII-Red, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red.

8. Vu la requête ICC-01/12-01/15-216-Red du Fonds au profit des victimes sollicitant un report au 16 juin 2017 de la date butoir initialement fixée au 26 mai 2017.⁸
9. Vu le courriel de la Chambre de céans en date du 11 mai 2017, 10 h 58, ordonnant aux parties de présenter leurs réponses éventuelles à la requête susmentionnée au plus tard le 12 mai 2017 à 12 h 00.

C – SOUSSIONS DE LA DEFENSE

10. La Défense soumet respectueusement à la Chambre ses observations ci-après :

A – Sur la requête du Fonds au profit des victimes

11. La Défense a examiné ce qui lui est accessible après les expurgations de la requête du Fonds et estime que les motifs présentés par celui-ci sont raisonnables, tant en ce qui concerne sa charge de travail actuelle dans les procédures pendantes devant la Cour comme dans la préparation de la réunion annuelle de son conseil d'administration, que les délais raccourcis qui sont les siens et les procédures internes auxquelles sont soumises les écritures émanant du Fonds, lesquelles doivent être autorisées par sa hiérarchie...

12. Il s'ensuit que la Défense ne s'oppose pas à la requête du Fonds.

B – Demande spécifique de la Défense de M. Al Mahdi

13. La Défense rappelle que la Chambre a précisé les trois domaines dans lesquels elle souhaitait obtenir une expertise extérieure à la Cour, à savoir :

⁷ ICC-01/12-01/15-214.

⁸ ICC-01/12-01/15-216.

- a) L'importance du patrimoine culturel international en général et le préjudice que sa destruction cause à la communauté internationale.
- b) L'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, des dommages causés aux dix mausolées et mosquées concernés en l'espèce.
- c) L'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, du préjudice économique et moral subi par des personnes ou des organisations du fait des crimes commis.⁹

14. Deux¹⁰ des trois rapports d'expertises communiqués aux parties sont en anglais, langue dont le conseil de M. Al Mahdi n'est pas locuteur. Vu la technicité de leur contenu, il est important que le conseil puisse s'imprégner de celui-ci afin de pouvoir valablement se prononcer sur celui-ci. De même, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi ne maîtrisant pas la langue anglaise, son conseil devrait pouvoir communiquer avec lui sur la quintessence des rapports et recueillir ses observations sur ceux-ci. La Défense a demandé au Greffe la traduction en français desdits documents.

15. En outre, les dossiers des demandeurs de réparation, tels que récemment communiqués par le Greffe et dont certains sont entièrement nouveaux, n'ont pas encore été entièrement examinés par la Défense, faute de temps suffisant. Or, les observations à présenter devant être aussi exhaustives que possibles, il serait impossible à la Défense de les présenter dans le délai qui lui est actuellement imparti.

16. Enfin, la Défense souhaite pouvoir présenter ses observations sur les écritures à soumettre par les autres parties, spécialement le Fonds au profit des victimes.

⁹ ICC-01/12-01/15-172-tFRA, para. 2)i).

¹⁰ ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red .ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxII-Red.

17. Vu ce qui précède, et en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, la Défense demande respectueusement à la Chambre de lui accorder pour son propre compte une prorogation de délai d'un mois, de la date du 26 mai 2017 initialement fixée par la Chambre à celle du 26 juin 2017 et, en tous les cas, dix à quinze jours après la date butoir qui sera fixée pour le Fonds au profit des victimes.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi demande respectueusement à la Cour de bien vouloir tenir compte de ses observations développées plus haut et :

- a) Lui accorder une prorogation de délai jusqu'au 26 juin 2017 pour la présentation de ses observations finales.
- b) Accorder au Fonds au profit des victimes la prorogation de délai demandée par celui-ci jusqu'au 16 juin 2017.

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE.

Fait à La Haye, le 12 mai 2017



Mohamed Aouini

Conseil principal